



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012362-0002 - ARRETE N ° 2012/ DT75/690 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « PPMU »	1
Arrêté N °2012362-0003 - ARRETE N ° 2012/ DT75/682 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « BUS GAIA Paris »	5
Arrêté N °2012362-0004 - ARRETE N ° 2012/ DT75/683 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « CHARONNE »	9
Arrêté N °2012362-0005 - ARRETE N ° 2012/ DT75/688 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »	13
Arrêté N °2012362-0006 - ARRETE N ° 2012/ DT75/687 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »	17
Arrêté N °2012362-0007 - ARRETE N ° 2012/ DT75/689 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « BOREAL »	21
Arrêté N °2012362-0008 - ARRETE N ° 2012/ DT75/686 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies »	25
Arrêté N °2012362-0009 - ARRETE N ° 2012/ DT75/684 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « MENILMONTANT »	29
Arrêté N °2012362-0010 - ARRETE N ° 2012/ DT75/691 de Tarification 2012 fixant la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE »	33

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013004-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 8 ARBRES SITUES DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT	37
--	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2012363-0002 - arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative à l'occasion du 70ème anniversaire de la fondation de l'Institut d'Arsonval	39
---	----

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013007-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris	43
Arrêté N °2013007-0002 - Arrêté préfectoral interdisant les quêtes et ventes d'objet sans valeur sur la voie publique ou dans les lieux publics dans le département de Paris	45



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012362-0002

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/690 de Tarification
2012 fixant la dotation globale de financement
du C.A.A.R.U.D. « PPMU »

ARRETE N° 2012/DT75/690 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « PPMU »
62 bis avenue Parmentier 75011 Paris
N° FINESS : 75 002 794 8

Géré par l'association « GAIA Paris »
62 bis avenue Parmentier 75 011 Paris
N° FINESS : 75 003 180 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°DS-2012/165 en date du 6 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « Gaïa Paris », sise au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales pour 2012 des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » par courrier en date du 25 octobre 2012 ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.A.R.U.D. « PPMU » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	88 712	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	620 549
	CNR	38 300		CNR	87 915
	TOTAL	127 012		TOTAL	708 464
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	506 398	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	CNR	6 915			
	TOTAL	513 313			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	68 071	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	24 197
	CNR	42 700			
	TOTAL	110 771			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		55 563			
Total reconduction		663 181			
Total CNR		87 915			
TOTAL DEPENSES		751 096	TOTAL RECETTES		732 661
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		18 435
Montant de la dotation globale de financement					708 464

Article 2 :

Le résultat excédentaire de 18 435 € est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « PPMU » est fixée à **708 464 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **59 038,65 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.idf.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Gaïa Paris » et au C.A.A.R.U.D. « PPMU ».

Fait à Paris, le **27 DEC. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012362-0003

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/682 de Tarification
2012 fixant la dotation globale de financement
du C.S.A.P.A. « BUS GAIA Paris »

ARRETE N° 2012/DT75/682 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « BUS GAIA Paris »
62 bis avenue Parmentier 75011 Paris
N° FINESS : 75 001 247 8

Géré par l'association « GAIA Paris »
62 bis avenue Parmentier 75 011 Paris
N° FINESS : 75 003 180 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°DS-2012/165 en date du 6 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-3 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Bus Méthadone » géré par l'association « Gaïa Paris » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Bus Gaïa Paris » sis, 62 bis avenue Parmentier 75011 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une unité mobile et de 2 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création d'un hébergement de court séjour de 1 place supplémentaire en chambres d'hôtel est autorisée portant à terme la capacité de la structure à 3 places en chambres d'hôtel ;

- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales pour 2012 des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Bus Gaïa Paris » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Bus Gaïa Paris » par courrier en date du 25 octobre 2012 ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. « Bus Gaïa Paris » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	147 766	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	1 074 828
	CNR	70 000		CNR	73 650
	TOTAL	217 766		TOTAL	1 148 478
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	866 566	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
	CNR	3 650			
	TOTAL	870 216			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	105 207	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		15 489
	CNR	0			
	TOTAL	105 207			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		25 187			
Total reconduction		1 119 539			
Total CNR		73 650			
Total dépenses		1 193 189	Total recettes		1 163 967
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		29 222
Montant de la dotation globale de financement					1 148 478

Article 2 :

Le résultat excédentaire de 29 221,93 € est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « Bus Gaïa Paris » est fixée à **1 148 478 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **95 706,51 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.idf.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Gaïa Paris » et au C.S.A.P.A. « Bus Gaïa Paris ».

Fait à Paris, le **27 DEC. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LECNE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012362-0004

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/683 de Tarification
2012 fixant la dotation globale de financement
du C.S.A.P.A. « CHARONNE »

ARRETE N° 2012/DT75/683 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « CHARONNE »
3, quai d'Austerlitz 75013 Paris
N° FINESS : 75 001 577 8

Géré par l'association « CHARONNE »
104, rue Oberkampf 75 011 Paris
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°DS-2012/165 en date du 6 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Charonne » géré par l'association « Charonne » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Charonne » sis, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose de 23 places en appartement thérapeutique et de 23 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création de deux places chambres d'hôtel supplémentaires est autorisée, portant à terme la capacité de la structure à 25 places en chambres d'hôtel.

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales pour 2012 des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Charonne » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Charonne » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. « Charonne » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	377 839	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	2 295 824
	CNR	5 000		CNR	86 260
	TOTAL	382 839		TOTAL	2 382 084
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	1 612 268	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000
	CNR	0			
	TOTAL	1 612 268			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	356 717	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	0
	CNR	81 260			
	TOTAL	437 977			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		2 346 824			
Total CNR		86 260			
TOTAL DEPENSES		2 433 084	TOTAL RECETTES		2 433 084
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Montant de la dotation globale de financement					2 382 084

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant déficitaire de 274,59 € est couvert par la reprise sur la réserve de compensation des déficits (c/10686) de l'exercice 2012.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « Charonne » est fixée à **2 382 084 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **198 507 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.idf.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Charonne » et au C.S.A.P.A. « Charonne ».

Fait à Paris, le **27 DEC. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012362-0005

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/688 de Tarification
2012 fixant la dotation globale de financement
du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »

ARRETE N° 2012/DT75/688 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »
58, boulevard Ney 75018 Paris
N° FINESS : 75 002 802 9

Géré par l'association « Charonne »
104, rue Oberkampf 75011 Paris
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°DS-2012/165 en date du 6 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-4 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Boutique 18 », situé au 84-86 rue Philippe de Girard 75018 Paris, ayant déménagé en 2009, au 58 boulevard Ney, 75018 Paris, et géré par l'association « Charonne », sise 104 – 106 rue Oberkampf, 75011 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales pour 2012 des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 » par courrier du 26 octobre 2012 ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	158 070	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	1 161 189
	CNR	60 000		CNR	108 250
	TOTAL	218 070		TOTAL	1 269 439
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	832 046	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000
	CNR	3 250			
	TOTAL	835 296			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	201 073	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	0
	CNR	45 000			
	TOTAL	246 073			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconductif		1 191 189			
Total CNR		108 250			
Total dépenses		1 299 439	Total recettes		1 299 439
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Montant de la dotation globale de financement					1 269 439

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 » est fixée à **1 269 439 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **105 786,58 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.idf.territorial.gouv.fr/>.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Charonne » et au C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 ».

Fait à Paris, le **27 DEC. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012362-0006

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/687 de Tarification
2012 fixant la dotation globale de financement
du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »

ARRETE N° 2012/DT75/687 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »
9, rue Beaurepaire 75010 Paris
N° FINESS : 75 002 807 8

Géré par l'association « Charonne »
104, rue Oberkampf 75011 Paris
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°DS-2012/165 en date du 6 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-5 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Centre Beaurepaire », situé au 9 rue Beaurepaire, 75010 Paris, et géré par l'association « Charonne », sise 104 – 106 rue Oberkampf, 75011 Paris, en tant qu'établissement médico-social.
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales pour 2012 des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les C.A.A.R.U.D. « Beaufort » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Beaufort » par courrier en date du 26 octobre 2012 ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.A.R.U.D. « Beaufort » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	48 830	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	548 288
	CNR	4 138		CNR	13 838
	TOTAL	52 968		TOTAL	562 126
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	401 271	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	CNR	9 700			
	TOTAL	410 971			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	94 881	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	0
	CNR	0			
	TOTAL	94 881			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		544 982			
Total CNR		13 838			
Total dépenses		558 820	Total recettes		562 126
Reprise du résultat N-2 : Déficit		-3 306	Reprise du résultat N-2 : Excédent		
Montant de la dotation globale de financement					562 126

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant déficitaire de 3 305,78 € est repris.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « Beaufort » est fixée à **562 126 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **46 843,82 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.idf.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Charonne » et au C.A.A.R.U.D. « Beaufort ».

Fait à Paris, le **27 DEC. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012362-0007

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/689 de Tarification
2012 fixant la dotation globale de financement
du C.A.A.R.U.D. « BOREAL »

ARRETE N° 2012/DT75/689 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « BOREAL »
64 ter, rue de Meaux 75019 Paris
N° FINESS : 75 002 835 9

Géré par l'Établissement Public de Santé « Maison Blanche »
6/10, rue Pierre Bayle 75020 Paris
N° FINESS : 75 003 430 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°DS-2012/165 en date du 6 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-3 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Boréal », situé au 64 ter, rue de Meaux 75019 Paris, et géré par l'établissement public de santé « Maison Blanche », sis 6-10 rue de Pierre Bayle, 75020 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales pour 2012 des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Boréal » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Boréal » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.A.R.U.D. « Boréal » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	23 087	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	419 268
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	23 087		TOTAL	419 268
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	428 545	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0
	CNR	0			
	TOTAL	428 545			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	29 339	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		174
	CNR	0			
	TOTAL	29 339			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		480 971			
Total CNR		0			
Total dépenses		480 971	Total recettes		419 442
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		61 529
Montant de la dotation globale de financement					419 268

Article 2 :

Le résultat cumulé des exercices 2010 et 2011 d'un montant excédentaire de 61 529,38 € est affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « Boréal » est fixée à **419 268 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **34 938,97 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.idf.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPS « Maison-Blanche » et au C.A.A.R.U.D. « Boréal ».

Fait à Paris, le **27 DEC. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur H. LASSÈ

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012362-0008

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/686 de Tarification
2012 fixant la dotation globale de financement
du C.A.A.R.U.D. « Coordination
Toxicomanies »

ARRETE N° 2012/DT75/686 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies »
46, rue Custine 75018 Paris
N° FINESS : 75 002 831 8

Géré par l'association « Coordination Toxicomanies »
46, rue Custine 75018 Paris
N° FINESS : 75 002 826 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°DS-2012/165 en date du 6 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-6 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Coordination Toxicomanies », situé au 87 rue Marcadet, 75018 Paris et ayant déménagé en septembre 2009 au 46, rue Custine 75018 Paris et géré par l'association « Coordination Toxicomanies », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales pour 2012 des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	47 657	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	516 862
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	47 657		TOTAL	516 862
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	393 852	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	CNR	0			
	TOTAL	393 852			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	106 269	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	14 216
	CNR	0			
	TOTAL	106 269			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		547 778			
Total CNR		0			
Total dépenses		547 778	Total recettes		531 078
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		16 700
Montant de la dotation globale de financement					516 862

Article 2 :

Le résultat excédentaire de 16 700 € est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies » est fixée à **516 862 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **43 071,83 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.idf.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Coordination Toxicomanies » et au C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies ».

Fait à Paris, le **27 DEC. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012362-0009

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/684 de Tarification
2012 fixant la dotation globale de financement
du C.S.A.P.A. « MENILMONTANT »

ARRETE N° 2012/DT75/684 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « MENILMONTANT »
7, rue du Sénégal 75020 Paris
N° FINESS : 75 081 264 6

Géré par l'association « AURORE »
1-3, rue Emmanuel Chauvière 75015 Paris
N° FINESS : 75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°DS-2012/165 en date du 6 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-13 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Ménilmontant » géré par l'association « Aurore » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Ménilmontant » sis, 7, rue du Sénégal 75020 Paris. Le C.S.A.P.A. est autorisé à la création de 12 places en appartement thérapeutique sur un site secondaire sis, 64 boulevard de la Chapelle 75018 Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-88-14 en date du 29 mars 2010 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-54-13 en date du 23 février 2010. Les termes « Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes » sont remplacés par « Centre de Cure Ambulatoire en alcoologie » ;

- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales pour 2012 des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Ménilmontant » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 septembre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Ménilmontant » ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. « Ménilmontant » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	17 449	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	541 590
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	17 449		TOTAL	541 590
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	449 701	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	CNR	0			
	TOTAL	449 701			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	76 125	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	1 685
	CNR	0			
	TOTAL	76 125			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		35 800			
Total reconduction		543 275			
Total CNR		0			
TOTAL DEPENSES		543 275	TOTAL RECETTES		543 275
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Montant de la dotation globale de financement					541 590

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « Ménilmontant » est fixée à **541 590 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **45 132,50 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.idf.territorial.gouv.fr/>.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Aurore » et au C.S.A.P.A. « Ménilmontant ».

Fait à Paris, le **27 DEC. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
✓ Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012362-0010

**signé par par délégation, l'Inspecteur principal hors classe
le 27 Décembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/691 de Tarification
2012 fixant la dotation globale de financement
du C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE »

ARRETE N° 2012/DT75/691 de Tarification 2012
Fixant la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE »
6, place Rutebeuf 75012 Paris
N° FINESS : 75 082 791 7

Géré par l'association « LA CORDE RAIDE »
6, place Rutebeuf 75012 Paris
N° FINESS : 75 082 790 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°DS-2012/165 en date du 6 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) «La Corde Raide» géré par l'association « La Corde Raide » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) «La Corde Raide» sis, 6, place Rutebeuf 75012 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4/2012/395 du 22 novembre 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales pour 2012 des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes dans les délais impartis par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « La Corde Raide » pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 octobre 2012 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « La Corde Raide » par courrier en date du 26 octobre 2012 ;

SUR RAPPORT du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. « La Corde Raide » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	46 672	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	936 608
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	46 672		TOTAL	936 608
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	900 769	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	90 447
	CNR	0			
	TOTAL	900 769			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	89 714	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	10 100
	CNR	0			
	TOTAL	89 714			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		1 037 155			
Total CNR		0			
TOTAL DEPENSES		1 037 155	TOTAL RECETTES		1 037 155
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
Montant de la dotation globale de financement					936 608

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « La Corde Raide » est fixée à **936 608 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **78 050,67 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, TITSS-Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.idf.territorial.gouv.fr/>.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « La Corde Raide » et au C.S.A.P.A. « La Corde Raide ».

Fait à Paris, le **27 DEC. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation

 Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013004-0002

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 04 Janvier 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 8 ARBRES SITUES
DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 8 arbres situés dans le 14ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 27 novembre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 8 arbres situés dans le 14ème arrondissement ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 8 arbres situés dans le 14ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 27 novembre 2012 est accordée, « *sous réserve de leur remplacement par des sujets d'essence équivalente et de port identique* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **04 JAN. 2013**

Par déléation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012363-0002

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 28 Décembre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet
Bureau des affaires réservées**

arrêté donnant autorisation d'apposer une
plaque commémorative à l'occasion du 70ème
anniversaire de la fondation de l'Institut
d'Arsonval



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

CABINET
SSA/BAR

Arrêté n°
donnant autorisation d'apposer une
plaque commémorative à l'occasion
du 70^{ème} anniversaire de la fondation
de l'Institut d'Arsonval

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Daniel CANEPA, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Vu l'arrêté n° 2012-045-0001 du 14 février 2012 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

Vu la lettre du 14 novembre 2012 de Monsieur Bernard LARAT, Président de l'Association des Anciens Élèves et Techniciens de l'Institut d'Arsonval par laquelle il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative sur la façade de l'immeuble situé 8 rue Rollin à Paris 5^{ème},

Vu la lettre du 4 octobre 2012 de Monsieur Denis LAMBERT, Directeur du CROUS de Paris, autorisant l'apposition de cette plaque sur l'immeuble sis 8 rue Rollin, propriété du CROUS,

Vu l'avis du 5 décembre 2012 du Maire de Paris, direction des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur Bernard LARAT, Président de l'Association des Anciens Élèves et Techniciens de l'Institut d'Arsonval, pour faire apposer une plaque commémorative, à l'occasion du 70^{ème} anniversaire de la fondation de l'Institut d'Arsonval, sur la façade de l'immeuble situé 8 rue Rollin à Paris 5^{ème}, dont le libellé sera :

« De 1942 à 1962 au 8 rue Rollin
L'INSTITUT D'ARSONVAL
CENTRE d'APPRENTISSAGE
et de
FORMATION PROFESSIONNELLE SUPERIEURE
de l'ACADEMIE de PARIS
a formé 2600 Assistants et Assistantes Techniques en
ANALYSES BIOLOGIQUES
ELECTORADIOLOGIE MEDICALE
ELECTRICITE INDUSTRIELLE

Créé en 1942 par Edouard SOULEBEAU
Ingénieur de l'Ecole Bréguet et de l'Ecole supérieure d'Aéronautique
Membre de la Société des Microbiologistes.
L'INSTITUT D'ARSONVAL a été annexé en 1961 à
L'ECOLE Nationale de CHIMIE PHYSIQUE BIOLOGIQUE DE PARIS

Plaque apposée le par l'ASSOCIATION des ANCIENS ELEVES
Pour le 70^{ème} anniversaire de la fondation de l'Institut,
en présence de
Monsieur Jean TIBERI Maire du 5^{ème} arrondissement.
Monsieur Denis LAMBERT Directeur du CROUS.
Monsieur André Silhonnet Fondateur de l'ASSOCIATION
Monsieur Bernard LERAT Président»

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la Directrice de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 28 décembre 2012

P/le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

signé

Bertrand MUNCH

Copie à :

- Monsieur Bernard LARAT, Président de l'Association des Anciens Élèves et Techniciens de l'Institut d'Arsonval (1 ex)
- Mairie de Paris-DAC (1 ex)
- Mairie du 5^{ème} arrondissement (1 ex)
- M. Denis LAMBERT, directeur du CROUS de Paris

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les 2 mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013007-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 07 Janvier 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral portant renouvellement des
membres du conseil de l'éducation nationale
dans le département de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° -
modifiant l'arrêté préfectoral n° DEP-2011-24-1 du 24 janvier 2011
portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale
dans le département de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles R.235-12 à R.235-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-14-4 du 14 janvier 2011 portant répartition des sièges au conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral DEP-2011-24-1 du 24 janvier 2011 modifié portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris ;

Vu les délibérations des 15 octobre 2012 et 12 novembre 2012 du Conseil de Paris ;

Vu le courrier daté du 20 décembre 2012 du recteur de l'académie de Paris relatif aux modifications apportées aux représentants du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général au sein du conseil départemental de l'éducation nationale de Paris

Sur proposition du recteur de l'académie de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le titre I de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus du 24 janvier 2011 est modifié, en ce qui concerne les représentants du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, ainsi qu'il suit :

- M. Christophe GIRARD, maire du 4^{ème} arrondissement, en remplacement de Mme Dominique BERTINOTTI, titulaire ;
- M. François DAGNAUD, adjoint au Maire de Paris, en remplacement de M. Daniel MARCOVITCH, suppléant ;
- M. Rémi FERRAUD, maire du 10^{ème} arrondissement, en remplacement de M. Pascal CHERKI, Suppléant.

Le reste sans changement

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 7 JAN. 2013

Par déléation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013007-0002

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 07 Janvier 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral interdisant les quêtes et
ventes d'objet sans valeur sur la voie publique
ou dans les lieux publics dans le département
de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°2013- du 7 JAN. 2013
interdisant les quêtes et ventes d'objet sans valeur sur la voie publique
ou dans les lieux publics dans le département de Paris

Le préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire n° IOCD1130518C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012, en date du 16 décembre 2011 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2 – L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur et publié au *Journal officiel*. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

.../...

ARTICLE 3 - Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au préfet de police de Paris et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et accessible sur le site internet de la préfecture (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 7 JAN. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH